REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL 2026/95

AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
Repas des voisins
Place Paul Mangin (face au 37 avenue Jean Jaurès)

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-1 à 5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Département et des Régions,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de [redacted], pour l'organisation d'un pot de l'amitié le vendredi 29 Mai 2026 à partir de 18h30, il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le vendredi 29 Mai 2026 à partir de 18h30, les riverains du quartier sont autorisés à occuper la place Paul Mangin (face au 37 avenue Jean Jaurès) pour leur pot de l'amitié.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et de les rendre également en parfait été de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 23 Mars 2026

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Jean-Marc MATHIAS